



Arrêt

n° 139 892 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « *décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 25 juillet 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré, en termes de requête, être arrivé en Belgique le 6 mars 2012.

1.2. Le 11 avril 2012, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a ensuite été retiré par la partie défenderesse le 21 mai 2012.

1.3. En date du 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même. Le recours en suspension et annulation introduit le 29 juin 2012 contre cet acte a été rejeté par le Conseil de céans, en son arrêt n° 139 891 du 27 février 2015.

1.4. Le 30 juillet 2013, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 29 janvier 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 30 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.01.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du contrat de bail enregistré ainsi qu'une copie des revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Quaregnon depuis le 01.10.2006, pour un montant mensuel actuel au taux personne avec charge de famille de 1089,82€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique (sic.) sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, la demande de regroupement familial est refusée.

En vertu de l'article l'article (sic.) 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

CETTE DECISION EST PRISE SANS PREJUDICE DE LA POSSIBILITE POUR L'OFFICE DES ETRANGERS D'EXAMINER LES AUTRES CONDITIONS LEGALES OU DE PROCEDER A TOUTE ENQUETE JUGEE NECESSAIRE LORS DE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'UNE NOUVELLE DEMANDE. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles, 40^{ter}, 42 §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des documents probant du dossier et du devoir de soin et minutie qui impose de préparer avec soin les décisions adoptées* ».

Après avoir rappelé les articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle relève que « *le requérant avait joint à sa demande de droit de séjour de plus de trois mois une attestation délivrée par la caisse de chômage de sa compagne attestant qu'elle est actuellement bénéficiaire d'allocation chômage au taux chef de famille, soit 42,53 € et ce depuis le 25 juillet 2007* ». Elle fait valoir que « *cette attestation, datée du 30 avril 2014, avait été réalisée pour les besoins de la présente procédure et a été remise concomitamment à l'attestation du CPAS portant sur les périodes antérieures à juillet 2007 aux agents*

communaux compétents ». Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette attestation en considération et de considérer que l'épouse du requérant est toujours bénéficiaire du revenu d'intégration sociale depuis le mois de juillet 2007. Elle estime, dès lors, que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate, et que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration lui imposant de tenir compte de l'ensemble des éléments probants produits à l'appui d'une demande, ainsi que son devoir de soin. Elle soutient par ailleurs, que cette façon de procéder entrave l'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors que cette dernière bénéficie de l'aide du CPAS depuis le 1^{er} octobre 2006 et que l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi exclut ce type de revenus de l'évaluation des moyens de subsistance, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une attestation du 30 avril 2014 délivrée par la caisse de chômage de l'épouse du requérant. Or, force est de constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, cette attestation ne figure nullement au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de la décision entreprise. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au

moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le fait que l'épouse du requérant « *est actuellement bénéficiaire d'allocation chômage au taux chef de famille, soit 42,53 € et ce depuis le 25 juillet 2007* » ne ressort nullement des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment de la prise de décision, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante. Il en va d'autant plus ainsi qu'une attestation du 4 février 2014 délivrée par le CPAS de Quaregnon indique qu'il alloue le revenu d'intégration sociale à l'épouse du requérant et ce depuis le 1^{er} octobre 2006 jusqu'au 15 janvier 2014.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant n'a nullement intérêt à son argumentation prise du fait que son épouse toucherait des allocations de chômage, dans la mesure où il est resté en défaut de déposer un quelconque document prouvant qu'elle recherche activement un emploi, de sorte que ces allocations n'auraient nullement pu être prise en considération par la partie défenderesse, dans son évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, au sens de l'article 40^{ter} de la Loi.

Dès lors, le Conseil estime que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée par le constat selon lequel l'épouse du requérant bénéficie de l'aide du CPAS depuis le 1^{er} octobre 2006 et que l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi exclut ce type de revenus de l'évaluation des moyens de subsistance.

3.3. Quant à l'invocation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant indiqué ne pas pouvoir tenir compte des revenus du CPAS, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D . PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE